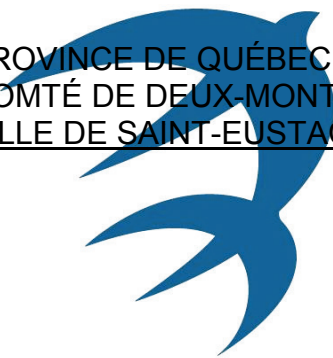


PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 5 4



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
COMPENSATION POUR LE SERVICE RELATIF AUX
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX MATIÈRES
RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2015.**

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 décembre 2014 à 21 h 20 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier et Sylvie Mallette, formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et ses contribuables de décréter l'imposition d'une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 8 décembre 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'année 2015, il est par le présent règlement décrété le paiement d'une compensation, par unité d'occupation, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables aux montants ci-après mentionnés :

A) Catégorie domiciliaire (sauf le logement intergénérationnel) :	236 \$
B) Catégorie commerciale, industrielle et institutionnelle :	236 \$

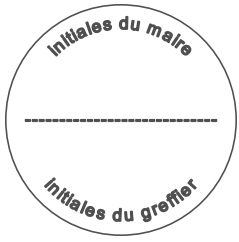
2. La compensation décrétée aux termes de l'article 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

Cette compensation est exigible même de celui qui refuserait le service.

3. La compensation est payable selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables en matière de perception des taxes foncières.

Les sommes non payées dans les délais impartis portent intérêts au même taux que celui alors applicable aux arrérages de taxes foncières.

4. Le présent règlement à effet à compter du 1^{er} janvier 2015.



Règlement 1854
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

5. Le règlement numéro 1836 ne s'applique pas aux années 2015 et suivantes.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle